

Les descendants de Sulpice



*Dispense du 2e degré d'affinité
en date du 29 mars 1770*

GUILPAIN Silvain - SOIN Geneviève



Monseigneur
Monseigneur

Illustrissime et Reverendissime
Patriarche Archevêque de Bourges
Sinnat des aquitaines Conseiller
des Rois et tous des Conseils.

Supplie humblement Etienne Guilpin
Laboureur Veu d'Anne Darnaud et Genevieve Soucy
Veuve de Louis Aumier Cavalier de Morechaumée pauvres
habitans des parishes de Lezroux et de Deols en votre Diocese
Disants que se trouvant l'un et l'autre en viduité
il leur est extrêmement important de pourvoir à seconder
leurs pour pourvoir subvenir à l'ordree et l'economie de
leurs menages et pourvoir vaques aux affaires du dehors
mais que ne trouvant ny l'un ny l'autre de parties
convenables sur lesquels ou chacun d'eux reside qui
sont petits et de peu de tendue, ils se sont depuis vntes
années considerable determinez à se pouser, tant par les
raisons de convenance que d'uniformité d'eux caractere
et de leurs sentimens, que par rapport ala conformité
de leur age, Les Supplians ont trente un ans et la
Suppliante trente deux, joint comme ou vient d'observer
le defaut d'autres parties sortables. Qu'entre ces motifs,
il en resulte un autre extrêmement consequent qui

207143

207143



Les obligés a effectué leurs engagements, eue que
se tant frequenter familièrement surtout depuis
Environ un an, dans la rue de l'Yourse, le public a
conu et formé sur leur conduite des soupçons
désavantageux, qui, quoique sans fondement
légitime, et établis absolument sur de fausses idées
de leur conduite et leurs mœurs ayant toujours été
dequies, ne delaisseraient pas de porter une atteinte
mortelle a leur réputation, notamment a la suppliante
qui ferait dans le risque d'être diffamée et de ne
trouver a l'avenir aucun Etablissement.

Qu'en ces circonstances les suppliants deivent
effectuer promptement les promesses de mariage qu'ils
se sont faites et ayant besoin pour y parvenir ne
pouvant de la blablement y parvenir sans obtenir de
notre saint pere le Pape un bref de dispense du
deuxieme degré deffinité qui est entre eux, ils ont
revois de recourir a la sainteté pour l'obtention de
ce bref, et ayant besoin pour ce, d'avoir de votre
Grandeur une attestation de leur catholicité et
pauvreté, ils vous dorment la presente requete
cette fin, attendu qu'ils sont effectivement catholiques
pauvres et misérables ne vivant que de leur travail
et industrie.

Considerez Monseigneur et
vous plaise auver de ces suppliants attestation

De leur Catholité et pauvreté, pour par eux se
pouvoir en leur dévotion et obéissance de
dispense de l'Empêchement du Second degré
deffinité qui est entre eux pour parvenir valablement
à leur mariage projeté et ils continuent leur vœux
pour la conservation de votre Grandeur.

Berthier

Avant de faire droit nous ordonnons que les supplicants feront
preuve de leur Catholité et pauvreté pardevant Le sieur
Bourdesol curé du Bourg de l'archiprêtre de Châteauroen
que nous commettons à cet effet; pour l'enquête faite et nous
rapportée en minute avec la présente requête et ce accordé ce qui
appartiendra. Donné au Bourges le Douze Mars mil Sept cent soixante
dix. L'epin vic. gen

Exp. de l'act. de 29 mars 1770

29 Mars 1770.

Certificat de C. et de D. pour
Monsieur Guitapin et Genevieve Joug

@ Suplice Darnault

Aujourd'hui vingt sixième jour de Mars —
de l'année Mil sept cent soixante dix —
Par devant nous Etienne Boudesol Archevêque de
Châteauroux tiers de la paroisse de saint Etienne et saint Germain de la
ville de Evreux Diocèse de Bourges y demeurant commissaire nommé par
Messieurs Messieurs Vicaires General de Messieurs Illustissime et
Reverendissime Georges Louis Philippeaux Archevêque de Bourges sont
comparus Silvain Guilpin laboureur veuf d'Anne Garnaud et Genevieve
soinq veuve de Louis et Anne Cavalier de Marchauffie pauvres habitans
des paroisses de Evreux et de Evreux. Les dits sieurs qui nous ont mis entre
autres une requête présentée en leur nom à Messieurs l'Archevêque
avec fins qu'il lui plaise sur les raisons qu'ils y exposent et ayant regard à
leur pauvreté leur avoir une attestation de leur catholicité et état de
pauvreté pour se procurer en leur diocèse et obtenir dispense du second
degré d'affinité qui est entre eux, In suite de la quelle requête sont l'ordonnance
de Messieurs Messieurs Vicaires general de Evreux et Supérieurs du Seminaire
en date du douze du present mois et en signé Messieurs Vic. gen. protestant
qu'ils se sont procurés des faits par eux exposés, et la commission au
cad'office pour recevoir la preuve de la catholicité et pauvreté des suppliantz
ainsi que des faits par eux exposés en la dite requête, et pour oïr sur ce
les Jemains nécessaires; et nous ont requis de procéder conformément à la
dite commission; sur quoi faisant droit, et en acceptant avec respect notre
commission nous avons procédé à son execution; à l'effet avons pris



20716

28143



3

Greffier en cette partie M^r Jean Bourdesol prestre Vicair de cette dite
Paroisse ou il demeure le serment de lui pris de vacquer à cette fonction en
Conscience, Et ont les ditz Silvain Guilpain & Genevieve Luing signés avec nous
Et notre Greffier, Silvain Guilpain Genevieve Luing
Et Bourdesol Commissaire Bourdesol Greffier Commis

Et dit Silvain Guilpain tant seul avec nous le serment de lui pris de dire
Verité, a dit avoir nom Silvain Guilpain âgé de trente un an labours demourant
en la paroisse de Saint Silvain de Bourges veuf de Anne Garnaud, lecture à
lui faite de la dite enquête à quoy il a affirmé que les faits qui y sont exposés
sont véritables; qu'il y persiste & desire accomplir les promesses de mariage
qu'il a faites à la dite Genevieve Luing après qu'ils auront été dispensés du dit
Impêchement du second degré d'affinité qui est entre eux, qui est tout ce qu'il
a dit & déclaré. lecture & lui faite de ce que dessus s'y a persisté sans y vouloir
rien changer, augmenter ni diminuer, & a signés avec nous Et notre Greffier.
Silvain Guilpain

Et Bourdesol Commissaire Bourdesol Greffier Commis

La dite Genevieve Luing seule & en particuliere le serment pris d'elle au
cas requis de dire verité, a dit avoir nom Genevieve Luing âgée de trente
deux ans demourante en cette dite paroisse de Bourges ou elle est veuve
de Louis Dumus vivant Cavalier de la Marche aussi. lecture & elle faite
de la requête précédente en son nom & celui de Silvain Guilpain, a déclaré &
affirmé que les faits qui y sont contenus sont véritables; qu'elle y persiste,

Et desir accomplir la promesse de mariage qu'elle a faite
audit Silvain Guilpin apres qu'ils auront esté dispensés du susdit
Empêchement du second degré d'affinité qui est entre eux,
à aussi déclaré n'avoir point été ravie, forcée ni violentée pour consentir
audit futur mariage l'edit Silvain Guilpin; mais affirme que c'est
de son bon gré, franche & libre volonté qu'elle s'y est engagé; qui est tout
lequell a dit & déclaré. lecture à elle faite de ce que dessus, elle y a presté
sans vouloir y rien adjoûter ni diminuer, & a signé avec nous & notre greffier.
Genevieve Soing

Bourdesol Commissaire Bourdesol greffier commis

En suite avons procédé à l'audition des témoins à nous produits, séparément
les uns des autres. Et chacun en particulier.

Premiers Témoins parent.

Vincent Garnaud premier témoin à nous produit. Seul & séparément
apres le serment de lui presté au cas requis & lecture à lui faite de la requête
présentée par ledit Silvain Guilpin & l'editte Genevieve Soing & dit avoir nom
Vincent Garnaud âgé de trente huit ans premier demeurant en la paroisse de
Lings, bien connu de les suppliants étant beaufrere dudit Silvain Guilpin
auant de seue Anne Garnaud femme des dit Guilpin & Ursin Germain de l'editte
Genevieve Soing, & avoir qu'ils sont parents à alliance au second degré d'affinité
provenant de ce que le dit Silvain Guilpin suppliant fut marié à la dite Anne
Garnaud femme de André Garnaud & de Genevieve Soing, quelle femme de
Joseph Soing, veuve commune; & l'editte Genevieve Soing suppliante est femme
d'Etienne Soing, & lui femme de Joseph Soing, veuve commune; qui est tout

371 B 2



Celui ledit Temoin a declare, lecture a lui faite de la deposition q'ya prestee
Et prestee sans y vouloir rien changer, augmentes ni diminues Et a signe avec nous
Et notes Gressies. Vincent Darnault

Et Bourdesol Commissaire & Bourdesol Greffier Commis
Second Temoin parent.

Vincent Seing Second Temoin a nous produit seul Et separement apres le serment
de lui pris au cas requis a dit avoir nom Vincent Seing de Fontenay age de soixante
Et quatre ans demurant en cette dite paroisse de Seols. lecture a lui faite de la dite
Requete a declare bien connoistre les suppliants tant Onco de la dite Genevieve
Seing suppliante, Et savoir qu'ils sont allies au second degre provenant de Sieges
ledit. Alain Guilpoin suppliant fut marie a Anne Darnaud laquelle estoit issue
d'Andre Darnaud Et de Genevieve Seing fille issue de Joseph Seing, Souche
Commune; Et la dite Genevieve Seing suppliante est issue d'Etienne Seing d'Alain
issue de Joseph Seing Souche Commune qui est tout le que ledit Temoin a
declare, lecture a lui faite de la deposition q'ya prestee Et prestee sans y vouloir
rien ajouter ni diminuer Et a signe avec nous Et notes Gressies.
Vincent Seing de Fontenay

Et Bourdesol Commissaire & Bourdesol Greffier Commis
Troisieme Temoin non parent.

Maitre Pierre Etienne Gaulin de Ranchours Troisieme Temoin
a nous produit seul Et separement apres le serment de lui pris au cas requis,
a dit avoir nom Pierre Etienne Gaulin de Ranchours age de soixante Et un ans
demurant en cette paroisse de Seols. Lieutenant Juge Civil, Criminel, Et de

Notus des Justices Et Baronies de Paris & de Lion, lecture à lui faite
de ladite requête à dit Et déclaré bien connuës les Supplians desquels il n'est
parent, allié, serviteur ni domestique, Et les faits y contenus de propos naïvois par
une connaissance suffisante pour décider à quelle degré ils sont parents ou alliez.
Mais bien savoir que les raisons & motifs qu'ils exposent pour l'acte de dispense
de l'empeschement de mariage qui est entre eux sont véritables, que les lieux où
demeurent les dits Supplians sont petits & de peu d'étendue; qu'ayant l'un & l'autre
des Enfans en bas âge qu'ils ne peuvent l'un sans les autres mutuels qu'ils exercent
le procureur ne trouvant point d'autres parties, & tables prées. Et établis qu'ils se sont
unies par le lien matrimonial dans les provinces de France des lieux que
l'uniformité de leurs âges & de leurs caractères doit leur faire espérer, qu'en outre
les dits Supplians se fréquentant depuis l'un ou dix huit mois librement & se voit
à croire que les Supplians demeurent sans établissement par les biens & subventions
qu'ils ont leurs qui se regardent sur son compte; de plus en outre ledit Procureur
que les dits Supplians sont pauvres & misérables ne vivant que de leur travail &
industrie qui est tout ce qu'il a dit Et déclaré savoir, lecture à lui faite de la deposition,
Il y a plusieurs & profits sans vouloir y rien changer, augmenter ni diminuer Et
assignés avec nous motifs & motifs & motifs font profession de la religion Catholique
apostolique & Romaine. *Gautier de Rameville*

Bourdesol commissaire

Bourdesol Giffier commis

Quatrième Temoin non parent

Francis Jamourette quatrième Temoin auou produit seul Et séparément
après le serment de lui prées au cas requis à dit avoir son nom Francis Jamourette
Marchand Drapier demeurant en cette ville de Paris de l'archevêché de Paris âgé de soixante
Et sept ans, lecture à lui faite de ladite requête à déclaré bien connuës les
Supplians desquels il n'est parent, allié, serviteur ni domestique Et les faits
exposés de propos naïvois par une connaissance suffisante pour décider à quel degré

Il sont parents ou alliés; mais bien savoir que les raisons qu'ils exposent dans la dite
Requête pour être dispensés de l'empêchement de mariage qui est entre eux, sont
véritables; que demeurans l'un et l'autre dans des lieux & paroisses de peu d'étendue
Il n'y auroient trouver de party convenable pour s'établir étant chargés de quelques
enfants en bas âge qu'ils ne peuvent confier à autres personnes que à la suppliante
dont l'écriture & la bonne conduite connus du suppliant lui font espérer un
Mariage heureux en l'épousant; que d'ailleurs étant fréquente librement depuis plus
d'un an il se voit & craint de bruits & soupçons quoy que faux & sans fondement qui
seroient tort à la suppliante dans la position où elle se trouve n'ayant pas même
de demeure où elle puisse se retirer, expose en outre le dit témoin que les suppliants
sont profusion de la foy & de religion catholique, apostolique & romaine ainsi
qu'il paroit par les actes & témoins qu'ils en font journellement, & qu'ils sont pauvres
& misérables ne vivans que de leur travail & industrie, qui est tout le que le dit témoin
à dit savoir, lecture à lui faite de la deposition & y a prêté & prêté sans y
vouloir rien ajouter ni diminuer & a signé avec nous & notre Greffier.

Jamoirette & Bourdesol Commissaire
Bourdesol Greffier Commis

Cinquième témoin non parents.

Pierre Dumoulin Cinquième témoin annuaire produit seul & séparément,
après le serment de lui prêter au cas requis à dit avoir nom Pierre Dumoulin âgé de
cinquante huit ans Marchand demeurant en cette dite paroisse, lecture à lui faite de la
dite Requête & dit bien connaître les supplians desquels il n'est parent, allié, héritier
ni domestique & sur les faits y contenus expose n'avoir pas une connaissance suffisante
pour décider à quel degré Il sont parents ou alliés; mais bien savoir que les raisons &
Motifs par eux exposés en la dite Requête pour être dispensés de l'empêchement
de mariage qui est entre eux sont véritables; que les supplians étant fréquente

librement & familiarément depuis environ un an & l'écrit à Craindie des
scandal & de subreptifs quey que fautes qui nuissent notablement à la Suppliante,
qui étant sur le point dans l'Espas de trois semaines de finir une femme qu'elle a
occupé jusqu'à présent demeure par le moyen sans ailes ou elle pousse les têtes
& que les lieux ou demeurent les dits Suppliants tant de petites tendues ne peuvent
trouver de pratique habitables, ni leurs leurs Enfants en un bas âge d'une manière
convenable. Si le mariage projeté n'avoit lieu, de propos en outre le dit Temoins
que les Supplians qui sont professions de la Religion Catholique, apostolique &
romaine. Sont pauvres & misérables ne vivants que de leur travail, & industrie,
qui est tout ce qu'il a déclaré. Savoir, lecture à lui faite de la deposition & l'a
perçut & perçut sans vouloir y rien changer, augmenter ni diminuer & a
signé avec nous & notre Greffier. P. Dumoulinz

E Bourdesot Commissaire P. oudesot Greffier
Commiss

Sixieme Temoins non parent.

Antoine Goly Sixieme Temoins à nous produit Seul & séparément
le serment de lui prêter au la requie, a dit avoir nom Antoine Goly âgé de
cinquante sept ans Marchand demeurant en cette dite parviff. lecture à lui
faite de la dite requie a dit bien connoistre les Supplians desquels il n'est
parent, allié, serviteur ni domestique, & sur les faits y contenus deposer & avoir
par une connoissance suffisante pour décider à quel degré ils sont parents
ou allés; Mais bien savoir quelles raisons & motifs par eux proposés
ladite requie pour obtenir dispense de l'empeschement de mariage

qui est entre eux, sont véritables, que les lieux et passages où demeurent les dits supplicants
sont de petite étendue, et qu'ils ne peuvent trouver de parties habitables pour s'établir
et pour élever leur petite famille comme ils le desireroient, lequel les a obligés de se voir
fréquemment et familièrement dans la ville de Bourges, ajoute ledit témoin
que cette fréquentation qui subsiste depuis plus d'un an ferait un tort notable à la
suppliante par les bruits et soulevons inévitables de ses entretiens et fréquentations,
surtout dans la position où se trouve la dite suppliante de quitter une demeure
dans l'espace de trois semaines qu'elle tenoit de ferme depuis quelques années, et
ne sachant actuellement où se placer. Je propose outre ledit témoin que les
suppliants sont profession de la foy et Religion Catholique, apostolique et Romaine,
qu'ils sont pauvres et misérables ne vivants que de leur travail et industrie, qui est tout
ce que ledit témoin a dit savoir, lecture a lui faite de la disposition, et y a preserté
et preserté sans vouloir y rien changer, augmenter ni diminuer et a signé avec nous
et notre Greffier. a. Jolly.

E Bourdesol Commissaire

Bourdesol Greffier Commis

En foy de tout ce que dessus nous avons été et arrêté la présente Enquête,
l'avons signée et fait signer a notre Greffier le jour et an que dessus.
E Bourdesol Commissaire,

Bourdesol Greffier Commis